



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Guide de l'intervenant en milieu pénitentiaire



Direction Interrégionale des
services pénitentiaires de Dijon

Introduction

Madame, monsieur,

Vous avez fait le choix d'intervenir, en tant que professionnel ou à titre bénévole auprès de nos publics en détention, je vous en remercie et vous souhaite la bienvenue.

Le code pénitentiaire définit le service pénitentiaire comme participant à l'exécution des décisions pénales. Il contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la lutte contre la récidive, ainsi qu'à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues.

Le service public pénitentiaire est assuré par l'administration pénitentiaire, et c'est avec le concours d'autres services de l'État, mais également de collectivités territoriales, d'associations et d'autres personnes publiques ou privées que les missions qui lui sont confiées peuvent être menées à bien.

Vos interventions, qu'elles soient ponctuelles ou régulières, contribuent à réduire les effets désocialisant de l'incarcération et permettent aux personnes détenues d'accéder aux mêmes dispositifs que ceux existant dans le droit commun.

L'ensemble de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon est mobilisé afin de vous accompagner et vous aider à mieux appréhender les conditions de votre intervention dans ce nouvel environnement qu'est la détention.

C'est pourquoi ce guide de l'intervenant en détention vous est remis, vous y trouverez toutes les informations utiles pour la mise en œuvre de votre intervention.

Les objectifs de cet outil sont nombreux, parmi les plus importants nous pouvons citer :

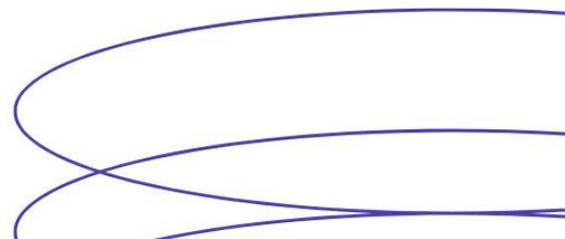
- **Comprendre** l'organisation de l'administration pénitentiaire
- **Connaître** les démarches préalables nécessaires à votre intervention
- **Connaître** les principales règles de sécurité à respecter par chaque personne en contact avec la population pénale

Vous sensibiliser sur vos droits et devoirs en tant que partenaire de notre administration.

Les dispositions sur lesquelles repose l'ensemble des règles exposées dans ce guide sur le fonctionnement des établissements sont contenues dans le code de procédure pénale (CPP), le code pénitentiaire, les textes administratifs et juridiques du ministère de la Justice, notamment le code de déontologie, ainsi que le règlement intérieur de l'établissement où vous serez amené à intervenir.

Enfin, les personnels de l'administration pénitentiaire, en établissement comme en SPIP, sont vos interlocuteurs privilégiés et pourront répondre à tout questionnement en lien avec le bon déroulement de votre action, n'hésitez pas à les solliciter.

Guillaume PINEY
Directeur interrégional
DISP DIJON



SOMMAIRE

INTRODUCTION	2
PRÉSENTATION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE	4
MISSIONS	4
ORGANISATION	4
LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENIAIRES (EP)	5
LES SERVICES PÉNITENTIAIRES D'INSERTION ET DE PROBATION (SPIP)	6
CARTOGRAPHIE DE LA DISP DE DIJON	6
L'INTERVENTION	7
DÉMARCHES EN AMONT DE L'INTERVENTION	7
COMMUNICATION PRÉALABLE	8
LE JOUR DE L'INTERVENTION	8
PENDANT L'INTERVENTION	10
MON COMPORTEMENT	10
MES RELATIONS AVEC LES PERSONNES EN DÉTENTION	11
FIN DE L'INTERVENTION ET SORTIE DE DÉTENTION	13
LAICITÉ & NEUTRALITÉ	13
DROITS A L'IMAGE, DROITS D'AUTEUR ET SORTIES D'OEUVRES	14
DROITS D'AUTEURS ET SORTIES D'OEUVRES PRODUITES EN DÉTENTION	15
GLOSSAIRE	16
EXTRAITS DU CODE DE DÉONTOLOGIE	21
CHARTRE DE LA LAICITÉ DANS LE SERVICE PUBLIC PÉNITENTIAIRE	21
CHARTRE D'ENGAGEMENT DE L'INTERVENANT EXTÉRIEUR	22
FICHE DECLARATIVE D'ENTRÉE DE MATÉRIEL INFORMATIQUE / ÉLECTRONIQUE	23

PRÉSENTATION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Missions

L'Administration pénitentiaire (AP), rattachée au ministère de la Justice, est en charge d'une double mission :

- **Mission de surveillance**, en assurant le maintien en détention des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire. Les mesures prononcées interviennent avant ou après jugement et sont exécutées soit en milieu fermé (MF), soit en milieu ouvert (MO).
- **Mission de prévention de la récidive**, menée par l'ensemble des personnels, dont les personnels d'insertion et de probation. Cette mission consiste à préparer la réinsertion des personnes qui lui sont confiées et à assurer le suivi des mesures et peines exécutées en milieu ouvert, en collaboration avec des partenaires publics et associatifs.

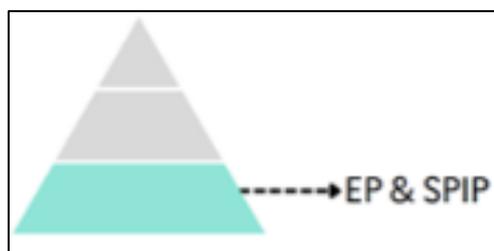
Organisation



L'administration pénitentiaire se compose d'une administration centrale (DAP) dont le siège se situe à Paris, de 9 directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP), sans oublier la direction des services pénitentiaires d'Outre-Mer (DSPOM). Au sein de chaque DISP, on trouve des établissements pénitentiaires (EP) et services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP).



La DISP de Dijon, dont le siège administratif se situe à Dijon, anime, coordonne et contrôle l'activité des 19 établissements pénitentiaires (EP) et des 12 services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) placés sous son autorité en région Bourgogne-Franche-Comté et Centre-Val de Loire.



Les établissements pénitentiaires (EP)

Ce sont des lieux privés de liberté qui prennent en charge les personnes placées sous main de la justice (PPSMJ) en **milieu fermé (MF)**. Ils sont classés en deux grandes catégories, selon le régime de détention et les catégories de condamnation : les maisons d'arrêt et les établissements pour peine.

Les maisons d'arrêt (MA) : accueillent les prévenus et les condamnés dont le reliquat de peine est inférieur à deux ans.

Les centres de détention (CD) : accueillent les personnes condamnées à une peine supérieure à deux ans et considérées comme présentant les meilleures perspectives de réinsertion, ce régime de détention est principalement orienté vers la resocialisation des personnes détenues.

Les centres pénitentiaires (CP) : établissements mixtes qui comprennent au moins deux quartiers différents de détention (une maison d'arrêt et un centre de détention, par exemple).

Les maisons centrales (MC) : accueillent les personnes condamnées à de longues peines, le régime de détention est essentiellement axé sur la sécurité.

Les centres de semi-liberté (CSL) : permettent à une personne condamnée de bénéficier d'un régime particulier de détention l'autorisant à quitter durant la journée son établissement pénitentiaire afin d'exercer une activité professionnelle, de participer de manière essentielle à sa vie de famille, de suivre un traitement médical ou de s'investir dans tout autre projet d'insertion ou de réinsertion.

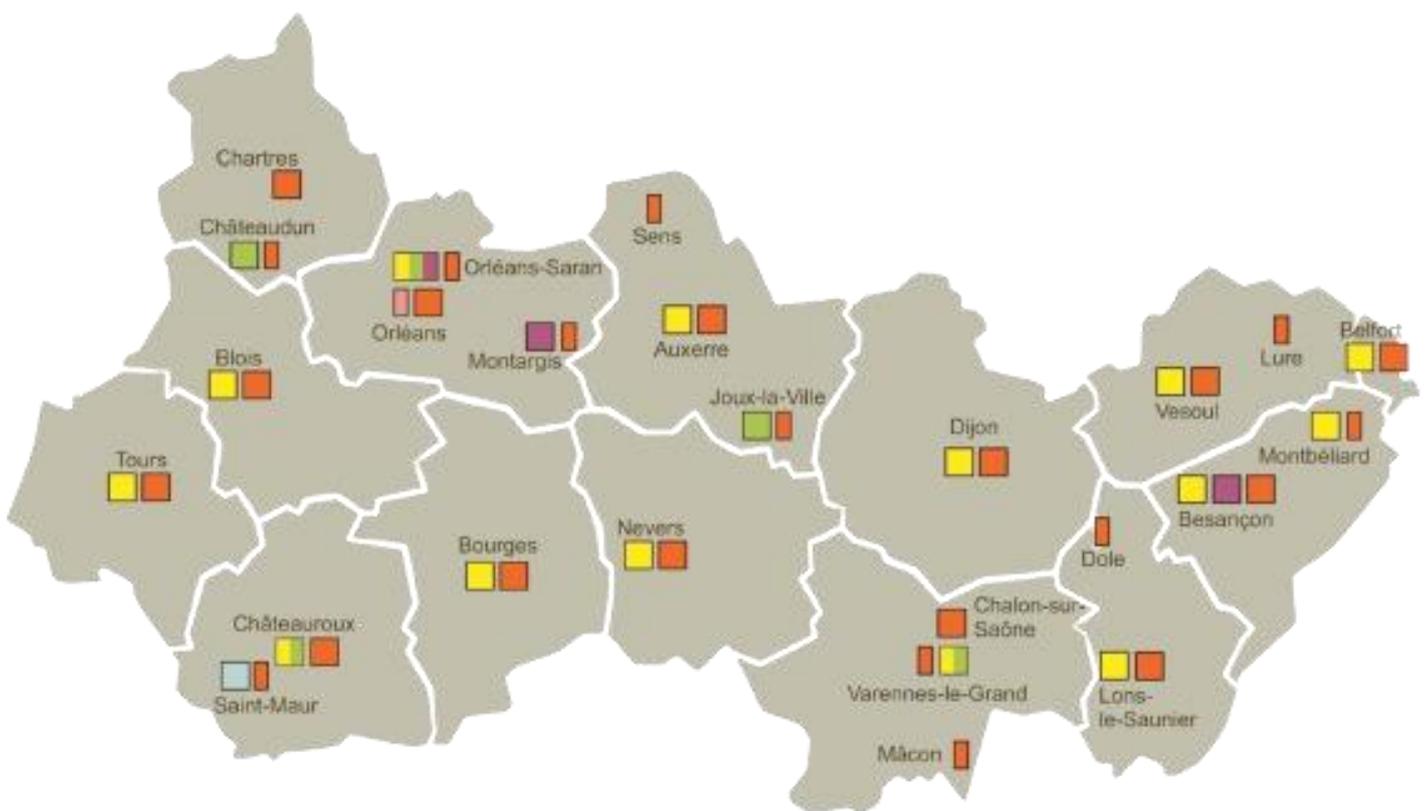
Les structures d'accompagnement vers la sortie (SAS) : établissements ayant pour but de favoriser l'autonomisation et la responsabilisation des individus.

Les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP)

Ce sont des services à compétence départementale. Ils interviennent à la fois en **milieu fermé (MF)** et en **milieu ouvert (MO)**, auprès des personnes placées sous main de justice (PPSMJ) prévenues ou condamnées.

La mission essentielle du SPIP est la **prévention de la récidive** au travers de l'aide à la décision judiciaire et l'individualisation des peines, la lutte contre la désocialisation, la (ré)insertion des personnes placées sous main de justice (PPSMJ) ou encore par le suivi et le contrôle de leurs obligations.

Cartographie de la DISP de Dijon



Légende

- maison d'arrêt (MA) [11]
- centre de détention (CD) [2]
- maison centrale (MC) [1]
- centre de semi-liberté (CSL) [2]
- centre pénitentiaire (CP) [3]
- service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) [12]
- unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) [1]

L'INTERVENTION

Démarches en amont de l'intervention

En amont de l'intervention, vous devez réaliser plusieurs démarches afin d'obtenir les accès essentiels à votre intervention (prévues aux articles R222-1 à D222-4 du code pénitentiaire).

❖ Autorisation d'accès de/des intervenant(s)

Je dois transmettre **au moins 15 jours avant l'intervention une copie de ma pièce d'identité** en cours de validité au secrétariat de direction de l'établissement dans lequel je vais intervenir.

L'administration pénitentiaire contrôlera le bulletin n°2 de votre casier judiciaire et peut demander une enquête de moralité à la préfecture.

L'établissement établira, ou non, une **autorisation d'accès permanente** (selon des jours et horaires déterminées) **ou temporaire** (pour une seule intervention) en fonction des situations (art. D. 222-2 et D. 222-4 du code pénitentiaire).

❖ Autorisation d'accès du matériel

Je dois fournir **une liste exhaustive du matériel** que je souhaite faire entrer en détention dans le cadre de mon intervention. Cette liste doit être fournie, **en complétant impérativement la fiche déclarative dédiée** (annexée au présent guide), et transmise au secrétariat de direction de l'établissement au **maximum 15 jours avant l'intervention**.

Le chef d'établissement se réserve le droit de valider la liste, dans sa totalité ou partiellement, ou de la refuser.

Pour garantir au mieux ma sécurité et celle de mes données, les supports de stockage USB (facilement égarables), ordinateurs portables et autres dispositifs sans-fil sont à proscrire lorsque des alternatives existent. Il est souvent possible que j'envoie les fichiers au préalable (via la plateforme <https://francetransfert.numérique.gouv.fr> par exemple) ou demande à utiliser des ressources matérielles internes dont dispose l'établissement.

❖ Autorisation d'accès d'un véhicule

Si besoin, je dois fournir auprès de l'établissement mon permis de conduire ainsi que la carte grise du véhicule pour lequel je demande l'accès.

Une autorisation vous sera alors décernée à titre exceptionnel. Ce document sera à présenter lors de votre venue sur site.

Communication préalable

L'organisation de l'établissement pénitentiaire est rythmée par des mouvements de circulation de personnes réglés sur des horaires précis : les douches, les parloirs, les rendez-vous divers (médicaux, SPIP...), les activités scolaires, le travail en détention, les formations, etc.

Il sera parfois nécessaire de faire preuve de patience dans les différents déplacements liés à votre intervention : votre arrivée en détention, l'arrivée de la ou des personnes attendues pour votre intervention, le départ de celle(s)-ci et votre départ de l'établissement.

Afin de faciliter les mouvements le jour de mon intervention, je dois me munir de la liste des personnes attendues pour mon activité, transmise au préalable par l'administration pénitentiaire.

En cas d'absence inexpliquée de participants, je dois avertir le gradé de détention ou mon interlocuteur au SPIP.

Le jour de l'intervention

Afin de tenir compte des contrôles nécessaires à l'accès en détention, il est préconisé d'arriver au minimum 20 minutes avant le début de votre intervention. Un retard peut conduire à l'annulation de votre intervention.

▲ Contrôle d'identité à la porte d'entrée principale (PEP)

Je me présente devant la porte d'entrée principale muni(e) de ma **pièce d'identité** (passeport ou carte d'identité).

▲ Accès à la détention : passage sous le portique de détection et le bagage X

Je me présente en détention en me délestant au préalable de tout objet métallique et de tout objet interdit en établissement.

Les téléphones portables, l'argent, tout objet connecté (montre connectée...), matériel informatique (clé USB, chargeur...) sont strictement interdits dans les établissements pénitentiaires, sauf autorisation spécifique délivrée par le chef d'établissement.

Je n'amène que les affaires et effets strictement nécessaires à mon intervention, des casiers sont prévus afin de laisser mes effets personnels si je ne peux pas faire autrement (exemples : téléphone, sacs à mains, tabac etc.).

Seul le matériel autorisé en amont de l'intervention peut être introduit à l'intérieur de l'établissement. Ce matériel sera contrôlé par un passage sous le tunnel d'inspection à rayon X. Il peut également faire l'objet d'un contrôle plus approfondi à l'intérieur.

Le passage sous le portique de détection est obligatoire pour toute personne entrant dans un établissement pénitentiaire (merci de nous signaler tout appareil médical susceptible de déclencher le portique) → **Je ne dois pas sonner.**

Attention, le déclenchement du portique peut conduire au refus de l'accès à l'établissement pénitentiaire.

Un refus de se soumettre aux formalités de contrôle entrainera l'impossibilité de pénétrer au sein de la détention.

♣ L'alarme portative individuelle (API)

Chaque intervenant extérieur doit, avant son entrée en détention, se munir d'une alarme portative individuelle (API), lorsqu'elle est disponible dans l'établissement concerné.

Ce dispositif d'alarme individuelle est relié au poste de sécurité de l'établissement qui géolocalisera son positionnement en cas de déclenchement, permettant ainsi une intervention rapide des personnels pénitentiaires en cas d'incident ou de malaise.

Cette alarme est garante de la sécurité de l'intervenant extérieur, mais également de toute personne que ce dernier sera amené à côtoyer au sein de l'établissement (détenu, autre intervenant, personnel...).

♣ Le badge de circulation

Un badge de circulation peut m'être remis, je dois le porter en évidence sur moi, pendant toute la durée de ma présence au sein de la structure. En cas de perte de ce dernier, je dois immédiatement signaler cet incident à un agent pénitentiaire.

Pendant l'intervention

Mon comportement

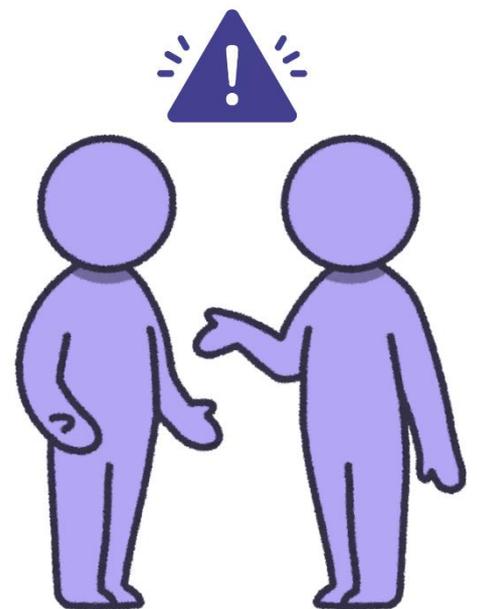
- J'arbore une **tenue vestimentaire** correcte et adaptée à une intervention en détention
- Je dois remplir mes fonctions sans porter préjudice à la bonne exécution des missions dévolues au service pénitentiaire
- Je suis tenu(e) au **devoir de réserve** et au respect de la **discrétion** et du **secret professionnel** (ex : je suis discret sur ma vie privée et sur les réseaux sociaux)
- Si je suis témoin d'agissements prohibés, je les porte systématiquement à la connaissance du personnel de surveillance et / ou du personnel du SPIP
- Je prends toute mesure tendant à la sauvegarde de la vie et de la santé des personnes confiées à l'administration pénitentiaire
- Je dois, en toute circonstance, me conduire et accomplir ma mission de telle manière que mon exemple ait une influence positive et suscite le respect

- Je m'abstiens de tout acte, propos ou écrit de nature à porter atteinte à la sécurité et au bon ordre des établissements et de leurs règles de fonctionnement
- Je m'abstiens de photographier, de dessiner, de filmer ou d'enregistrer des sons se rapportant à la détention sans autorisation entrant dans le cadre de mon intervention



Mes relations avec les personnes en détention

- J'ai le **respect** absolu des personnes qui sont confiées à l'administration pénitentiaire : je m'interdis toute forme de violence ou d'intimidation, je ne divulgue aucune identité à l'extérieur de l'établissement
- Je ne manifeste **aucune discrimination** (ex : en fonction de l'origine, de la culture ...)
- Je n'use d'aucune dénomination injurieuse, ni du tutoiement, ni du langage familier ou grossier (ex : je dois utiliser les termes « Monsieur ou Madame »)
- Je ne peux occuper les personnes confiées à l'administration pénitentiaire à des fins personnelles, ni accepter d'elles, directement ou indirectement des dons ou avantages de quelque nature que ce soit
- Je ne peux me charger d'aucun message ou d'aucune mission pour elles ou pour quelqu'un de l'extérieur à leur demande
- Je ne peux leur remettre ni recevoir d'elles des sommes d'argent, objets ou substances quelconques hors cas prévu par la loi
- Je ne dois permettre ni faciliter aucune communication non autorisée par les textes
- Je ne dois pas agir auprès des personnes confiées pour influencer sur leurs moyens de défense et le choix de leurs défenseurs
- Je ne peux entretenir sciemment avec des personnes placées sous l'autorité ou le contrôle de l'établissement ou du service, ainsi qu'avec leurs parents ou amis, de relations qui ne seraient pas justifiées par les nécessités de service



Ces services (messages à transmettre ou dons d'objets) apparemment anodins peuvent être préjudiciables à la sécurité des personnes, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement. Face à de telles sollicitations, je dois immédiatement avvertir le personnel de surveillance et le personnel du SPIP.

En cas de sollicitations des personnes détenues sans rapport avec l'activité, même anodines, les orienter vers le personnel pénitentiaire (par exemple : demande d'adresses, de timbres etc.)

Si vous connaissez une personne détenue précédemment à son entrée en détention, vous avez l'obligation de le signaler le plus tôt possible à l'administration par le biais d'une déclaration adressée à la direction.

Les dispositions issues du code de déontologie applicables aux intervenants sont annexées en page 21 de ce guide.

Le personnel pénitentiaire n'est pas autorisé à vous dévoiler la nature de l'infraction ou de la condamnation des personnes détenues. Les personnes détenues elles-mêmes n'ont aucune obligation d'indiquer le motif de leur incarcération.

Article 434-34 du code pénal :

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait, en quelque lieu qu'il se produise, de remettre ou de faire parvenir à une personne détenue, ou de recevoir de lui et de transmettre des sommes d'argent, correspondances, objets ou substances quelconques ».

En cas d'incident :

Type d'incident	Ce qu'il faut faire	Exemples
INCIDENT MINEUR n'impliquant pas de risque pour votre sécurité	Rendez compte de l'incident au personnel de surveillance et/ou du SPIP	Echange vif entre personnes détenues, avec intervenant, insultes, pleurs agressivité, personne amorphe
INCIDENT MAJEUR impliquant un risque pour votre sécurité	Déclenchez votre alarme API et mettez-vous en sécurité	Violence ou tentative de violence entre personnes détenues, avec intervenant, tentative d'évasion, tentative de suicide

La personne détenue apathique, des échanges vifs entre détenus ou avec l'intervenant, peuvent être signes de dysfonctionnement dont l'origine peut n'avoir aucun lien avec l'intervention mais dont le signalement peut s'avérer essentiel.

Le personnel pénitentiaire exerçant dans le secteur où vous intervenez a pour mission première d'assurer votre mise en sécurité durant la phase de règlement de l'incident.

Vous devez suivre scrupuleusement les consignes qui pourraient vous être données dans ce cadre.

Si l'alarme est générale, vous ne pourrez entrer ou quitter l'établissement avant un ordre formel de l'encadrement.

Prévention du suicide

La prévention du suicide des personnes détenues constitue une priorité pour l'administration pénitentiaire. Tout intervenant en établissement est concerné et peut repérer le potentiel suicidaire d'une personne détenue. Tout événement important relatif à la sécurité de l'établissement ou des personnes doit être immédiatement communiqué.

Fin de l'intervention et sortie de détention

Je rends une salle d'activité propre et rangée. Je peux faire un bilan avec le personnel de surveillance ou avec le SPIP. Lorsque j'en suis doté(e), je remets mon badge d'intervenant et l'alarme portative individuelle au personnel de surveillance localisé à la sortie. Je récupère mes affaires dans le casier.

Merci de signaler toute situation vous semblant anormale ainsi que tout obstacle au bon déroulement de votre intervention. Pour toute interrogation, adressez-vous au personnel pénitentiaire et / ou au SPIP.

LAÏCITE & NEUTRALITE

Parmi les intervenants, il convient de distinguer :

- **Les agents publics** (personnels de santé, personnels de l'éducation nationale, etc.) qui, au même titre que le personnel de l'administration pénitentiaire, sont tenus au respect du principe de neutralité du service public et ne peuvent manifester leurs opinions ou croyances religieuses.
- **Les intervenants habilités et agréés** (visiteurs de prison, etc.) qui concourent au service public pénitentiaire et sont, de ce fait, soumis au code de déontologie, au même titre que le personnel pénitentiaire (à l'exception des aumôniers, qui ne sont pas soumis à l'obligation de neutralité).

- **Les intervenants non agréés** (partenaires associatifs) qui ne sont pas soumis au principe de neutralité du service public. Ils jouissent de leur liberté de conscience et de manifester leur opinion religieuse **dans le respect du règlement intérieur**.

[Charte de la laïcité dans le service public pénitentiaire, page 21]

DROITS A L'IMAGE, DROITS D'AUTEUR

ET SORTIES D'ŒUVRES

Les droits à l'image concernent les différents droits qu'un individu détient sur sa propre personne (y compris son nom, sa photo et son image, sa signature, etc.). Toute personne a sur son image, sa voix, son nom, un droit exclusif et absolu et peut s'opposer à sa fixation, à sa reproduction ou à son utilisation sur quelque support que ce soit.

Il est formellement interdit d'utiliser ou de diffuser une œuvre réalisée par une personne détenue ainsi que l'image et / ou la voix d'une personne détenue, sans l'accord écrit et éclairé de cette dernière.

Cet accord se matérialise par la **signature d'un contrat de cession de droits** entre la personne détenue et le partenaire, sous le contrôle de l'administration pénitentiaire.

Droits à l'image

L'utilisation de l'image, de la voix ou du nom d'une personne détenue doit faire l'objet d'une réflexion éclairée et d'échanges préalables entre le SPIP, le producteur et la personne concernée.

Il est possible de s'impliquer dans un projet autour de l'image en choisissant, in fine, de ne pas rendre publique l'image de soi produite dans le contexte de la détention.

En cas d'accord de la personne détenue, son autorisation est recueillie par la signature préalable d'un contrat de cession de droits (**signé avant toute captation audio, photographique ou vidéo**).

Des modèles de contrat de cession de droits à l'image sont disponibles auprès du SPIP.

Pour une diffusion à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire, il est nécessaire d'obtenir l'accord de la direction de l'établissement, du SPIP ainsi que la validation de la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de rattachement.

L'accord du juge d'instruction est également nécessaire pour les personnes prévenues (en attente de jugement). Ces autorisations doivent être anticipées et la demande doit être adressée au SPIP.

Droits d'auteurs et sortie d'œuvres produites en détention

Dès lors qu'une personne crée une œuvre de l'esprit, elle en devient la propriétaire. Le droit d'auteur protège toute œuvre, de quelque nature qu'elle soit (enregistrement, écrit, dessin, etc.) et son auteur.

Le droit d'auteur confère deux types de droits : le droit moral et les droits patrimoniaux.

- **Le droit moral** protège les intérêts non économiques de l'auteur. Il comporte 4 attributs : le droit à la paternité de l'œuvre, le droit au respect, le droit de divulgation et le droit de retrait et de repentir. Le droit moral garantit la paternité de l'œuvre, il ne peut pas être cédé.
- **Les droits patrimoniaux** sont seuls concernés par la cession de droits. Ils permettent à l'auteur ou à ses ayants droit (ses héritiers) d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit. Ainsi, l'auteur peut décider de la reproduction et de la représentation publique de son œuvre et en tirer une rémunération (ou de le faire à titre gracieux).

Il est formellement interdit d'utiliser, de diffuser ou de reproduire l'œuvre d'une personne détenue sans l'accord écrit et éclairé de cette dernière.

Des modèles de contrat de cession de droits d'auteur sont disponibles auprès du SPIP. Tout projet de diffusion d'une production et les conditions d'une sortie d'œuvre doivent être anticipés et faire l'objet d'échanges avec le SPIP et l'auteur de l'œuvre.

Pour une diffusion d'œuvre à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire, il est nécessaire d'obtenir l'accord de la direction de l'établissement, du SPIP ainsi que la validation de la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de rattachement.

L'accord du juge d'instruction est également nécessaire pour les personnes prévenues (en attente de jugement). Ces autorisations doivent être anticipées et la demande doit être adressée au SPIP.

En application de **l'article L 381-1 du code pénitentiaire**, l'administration pénitentiaire peut s'opposer à la diffusion ou à l'utilisation de l'image ou de la voix d'une personne détenue condamnée, dès lors que cette diffusion ou cette utilisation est de nature à permettre son identification et que cette restriction s'avère nécessaire à la sauvegarde de l'ordre public, à la prévention des infractions, à la protection des droits des victimes et de ceux des tiers ainsi qu'à la réinsertion de la personne intéressée.

❖ Médiatisation de l'activité

Pour toute médiatisation d'une action (venue de journaliste, etc.), je dois consulter mon référent d'activité, et solliciter l'autorisation de l'établissement pénitentiaire et du SPIP. En cas d'accord, ils en feront part au chargé de communication interrégional de la DISP de Dijon qui prendra contact avec la presse.

Glossaire

Aménagement de peine

L'aménagement de peine est une façon d'exécuter une peine d'emprisonnement en milieu ouvert, sous conditions. Il peut prendre différentes formes.

L'aménagement de peine peut être décidé dès la condamnation par le tribunal, après la condamnation par le juge de l'application des peines (JAP) ou après l'exécution d'une partie de la peine en détention.

Auxiliaire

Personne détenue travaillant au service général de l'établissement (restauration, nettoyage, gestion bibliothèque, audiovisuel, jardin, etc.)

Commission d'application des peines (CAP)

La CAP est présidée par le juge d'application des peines. Elle est pluridisciplinaire et a compétence pour décider des permissions de sortie, des réductions de peines et des libérations sous contrainte.

Centre de détention (CD)

Accueille les condamnés à plus de deux ans d'emprisonnement considérés comme présentant les perspectives de réinsertion les meilleures. A ce titre, les CD ont un régime de détention principalement orienté vers la resocialisation des détenus.

Centre pénitentiaire (CP)

Etablissement mixte qui comprend au moins deux quartiers à régimes de détention différents (maison d'arrêt, centre de détention, maison centrale et/ou semi-liberté, peines aménagées).

Centre de semi-liberté (CSL)

Permettent à une personne condamnée de bénéficier d'un régime particulier de détention l'autorisant à quitter durant la journée son établissement pénitentiaire afin d'exercer une activité professionnelle, de participer de manière essentielle à sa vie de famille, de suivre un traitement médical ou de s'investir dans tout autre projet d'insertion ou de réinsertion.

Concessionnaire

Entreprise privée qui développe des activités de travail pour les détenus dans les établissements.

Condamné(e)

Personne faisant l'objet d'une condamnation judiciaire définitive.

Détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE)

Peine ou mesure judiciaire permettant à une personne condamnée d'être placée sous surveillance électronique à son domicile (avec un bracelet électronique). La personne concernée n'est alors autorisée à s'absenter de son domicile que les jours pendant les plages horaires déterminés par l'autorité judiciaire. Les horaires de sortie qui lui sont octroyés doivent par exemple lui permettre d'effectuer des recherches d'emploi, d'exercer une activité professionnelle, de suivre un enseignement, une formation ou un stage professionnel, de bénéficier d'un suivi médical, de participer à la vie de son foyer familial, etc. Elle peut être révoquée en cas de non-respect des obligations et des interdictions imposées à la personne condamnée et/ou en cas de nouvelle infraction.

Direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP)

Service déconcentré de l'administration pénitentiaire qui anime, contrôle et coordonne l'activité des établissements pénitentiaires et des sièges des services pénitentiaires d'insertion et de probation placés sous son autorité.

Écrou

Acte par lequel est établie la prise en charge par l'administration pénitentiaire des personnes placées en détention provisoire ou condamnées à une peine privative de liberté. Par cet acte, le chef d'établissement atteste de la remise de la personne. La levée d'écrou constate la fin de cette prise en charge. L'écrou ne peut se faire qu'au vu d'un document autorisant légalement l'incarcération : le titre de détention La personne écrouée peut être hébergée au sein d'un établissement pénitentiaire ou non. La levée d'écrou constate la fin de cette prise en charge.

Etablissement pénitentiaire (EP)

Lieu privatif de liberté qui prend en charge les personnes placées sous main de justice (PPSMJ) en milieu fermé (MF).

Etablissement pénitentiaire pour mineurs (EPM)

Accueille les jeunes de 13 à 18 ans.

Gestion déléguée (GD)

Dans les établissements en gestion déléguée, la gestion courante (hôtellerie-restauration, nettoyage, maintenance) ainsi que certaines fonctions liées à la prise en charge des personnes placées sous main de justice sont assurées par des groupements privés. La direction, la garde, l'insertion et le greffe restent de la responsabilité de l'administration pénitentiaire et de son personnel.

Libération conditionnelle (LC)

Mesure permettant à une personne incarcérée ayant purgé une partie de sa peine d'être libérée de façon anticipée en accomplissant le reste de sa peine en milieu ouvert. Dans le cadre cette mesure, elle doit respecter un certain nombre d'obligations en se soumettant à des mesures d'aide et de contrôle. Si la personne condamnée a respecté ses obligations et interdictions, la peine sera alors considérée comme exécutée à la fin de la mesure. Dans le cas contraire, la mesure peut être révoquée par le magistrat mandant : dans ce cas, la personne perdra le bénéfice de la libération conditionnelle et devra exécuter le reste de sa peine dans un établissement pénitentiaire.

Libération sous contrainte (LSC) et libération sous contrainte de plein droit (LSC-D)

La LSC est une modalité d'exécution de peine, décidée en commission d'application des peines, après examen de la situation de la personne condamnée et sous certaines conditions (reliquat de peine, motif de la condamnation etc.). Elle peut s'exécuter sous le régime de la semi-liberté, du placement à l'extérieur, de la détention à domicile sous surveillance électronique ou de la libération conditionnelle.

La libération sous contrainte s'applique de plein droit (LSC-D) s'agissant des condamnés exécutant une ou plusieurs peines d'emprisonnement d'une durée totale n'excédant pas 2 ans et dont le reliquat de peine à exécuter est au plus égal à 3 mois, La LSC-D est exclue en cas de condamnation pour certaines infractions, ou en cas d'impossibilité matérielle résultant de l'absence d'hébergement.

Maison d'arrêt (MA)

Reçoit les prévenus et les condamnés dont la peine ou le reliquat de peine n'excède pas deux ans d'emprisonnement.

Maison centrale (MC)

Reçoit les condamnés à plus de deux ans considérés comme les plus difficiles avec un régime de détention axé sur la sécurité.

Milieu fermé (MF)

Désigne les établissements pénitentiaires.

Milieu ouvert (MO)

Représente l'ensemble des SPIP et antennes qui assurent le suivi et le contrôle des personnes condamnées à des mesures alternatives à l'incarcération qui répondent à une démarche axée sur la responsabilisation du condamné. Les personnes faisant l'objet de ces mesures sont placées sous le contrôle du juge de l'application des peines (JAP) et sont suivies à sa demande par les services du SPIP.

Permission de sortie (PS)

Permission de quitter l'établissement pénitentiaire pour un évènement occasionnel (exemple : sortie culturelle) sous certaines conditions.

Personne placée sous main de justice (PPSMJ)

Désigne les personnes faisant l'objet d'une mesure restrictive ou privative de liberté par décision de justice.

Placement à l'extérieur (PE)

Mesure judiciaire permettant à une personne condamnée de bénéficier d'un régime particulier de détention. La personne est ainsi autorisée à quitter l'établissement pénitentiaire afin d'exercer une activité professionnelle, suivre un enseignement, une formation professionnelle, rechercher un emploi, participer de manière essentielle à la vie de famille, bénéficier d'un suivi médical. La personne condamnée est « placée » au sein d'une structure qui lui assure un accompagnement adapté. Elle doit obligatoirement respecter les conditions et obligations fixées en fonction de sa situation (horaires et suivi des activités, horaires de la structure qui l'héberge, etc...). Le PE peut être révoqué en cas de non-respect des obligations et des interdictions imposées à la personne condamnée et/ou en cas de nouvelle infraction.

Placement sous surveillance électronique (PSE) et placement sous surveillance électronique mobile (PSEM)

Le placement sous surveillance électronique (PSE) est une mesure d'aménagement de peine. La personne condamnée peut ainsi rester à son domicile et travailler. Elle porte un bracelet à la cheville ou au poignet permettant de contrôler les horaires de ses déplacements. Le PSEM permet de localiser à tout moment la personne concernée grâce à un système de suivi par satellite (GPS).

Prévenu(e)

Personne détenue dans un établissement pénitentiaire qui n'a pas encore été jugée ou dont la condamnation n'est pas définitive.

Réduction de peine (RP)

Il s'agit d'une remise de l'exécution d'une partie de la peine qui permet au condamné d'être libéré avant la date de fin de peine résultant de sa condamnation. La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 « pour la confiance dans l'institution judiciaire » a modifié en profondeur le régime des réductions de peine, avec suppression de tout octroi automatique au profit de réductions de peine accordées par le JAP après un examen individualisé du comportement en détention, des efforts sérieux de réinsertion et selon le profil du condamné.

Semi-liberté (SL)

Modalité d'exécution d'une peine permettant à un condamné d'exercer, hors d'un établissement pénitentiaire, une activité professionnelle, de suivre un enseignement ou une formation, de bénéficier d'un traitement médical ou de s'investir dans tout autre projet d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive. Le condamné doit rejoindre le centre de semi-liberté à l'issue de ces activités.

Service de l'emploi pénitentiaire (SEP)

Service à compétence nationale chargé d'organiser la production de biens et de services par des détenus et d'en assurer la commercialisation, d'assurer la gestion et l'aide au développement d'activités de travail et de formation particulièrement dans les établissements pour peine, de gérer la régie industrielle des établissements pénitentiaires.

Service général (SG)

Emplois occupés par des détenus dans les établissements au service notamment de la maintenance, de la restauration et de l'hôtellerie. Les personnes détenues travaillant au service général sont appelées des auxiliaires.

Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP)

Le SPIP est un service à compétence départementale. Il intervient à la fois en milieu ouvert et en milieu fermé, auprès des personnes incarcérées (prévenues ou condamnées) et sur saisine des autorités judiciaires pour les mesures alternatives aux poursuites, présentencielles et postsentencielles.

La mission essentielle du SPIP est la prévention de la récidive.

Travail d'intérêt général (TIG)

Peine alternative à l'incarcération qui requiert l'accord du condamné pour être prononcée. Il s'agit d'un travail non rémunéré d'une durée de 20 à 400 heures maximum, au profit d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'une association.

Unité sanitaire en milieu pénitentiaire (US)

Structure de soins hospitalière, implantée en milieu pénitentiaire, pour effectuer une prise en charge somatique et psychiatrique des personnes détenues.

Code de déontologie du service public pénitentiaire (Extraits)

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNES PHYSIQUES ET AUX AGENTS DES PERSONNES MORALES CONCOURANT AU SERVICE PUBLIC PÉNITENTIAIRE (Articles R123-1 à R123-5 du code pénitentiaire)

Section 1 : Devoirs à l'égard des personnes confiées (Articles R123-1 à R123-3)

Article R123-1 : Les personnes physiques et les agents des personnes morales concourant au service public pénitentiaire ont, à l'égard des personnes placées sous main de justice auprès desquelles ils interviennent, un comportement appliquant les principes de respect absolu, de non-discrimination et d'exemplarité énoncés par les dispositions des articles R. 122-10 et R. 122-12. Ils interviennent dans une stricte impartialité vis-à-vis de ces personnes et dans le respect des règles déontologiques applicables à leur profession.

Article R123-2 : Les personnes physiques et les agents des personnes morales concourant au service public pénitentiaire ne peuvent entretenir sciemment avec des personnes placées par décision de justice sous l'autorité ou le contrôle de l'établissement ou du service dans lequel ils interviennent, ainsi qu'avec les membres de leur famille ou leurs amis, de relations qui ne seraient pas justifiées par les nécessités de leur mission.

Cette interdiction cesse avec :

- 1° La fin de leur mission au sein de l'établissement ou du service ;
- 2° Le transfèrement dans un autre établissement ou service de la personne détenue ;
- 3° La levée d'écrou de la personne détenue.

Lorsqu'ils ont eu de telles relations avec ces personnes antérieurement à leur prise en charge par l'établissement ou le service dans lequel ils interviennent, ainsi qu'avec les membres de leur famille ou leurs amis, les personnes physiques et les agents des personnes morales concourant au service public pénitentiaire en informent le chef d'établissement ou le chef de service, dès cette prise en charge.

Les personnes physiques et les agents des personnes morales concourant au service public pénitentiaire ayant des liens familiaux avec des personnes placées par décision de justice sous l'autorité ou le contrôle de l'établissement ou du service dans lequel ils interviennent doivent également en informer le chef d'établissement ou le chef de service.

Article R123-3 : Les personnes physiques et les agents des personnes morales concourant au service public pénitentiaire ne peuvent occuper les personnes auprès desquelles ils interviennent à des fins personnelles ni accepter d'elles, directement ou indirectement, des dons et avantages de quelque nature que ce soit.

Ils ne peuvent leur remettre ni recevoir d'elles des sommes d'argent, objets ou substances quelconques en dehors des cas prévus par la loi ou entrant dans le cadre de leur intervention auprès des personnes placées sous main de justice.

Ils ne doivent permettre ni faciliter aucune mission ou aucun message irréguliers entre les personnes détenues ou entre les personnes détenues et l'extérieur.

Section 2 : Conditions d'interventions (Articles R123-4 à R123-5)

Article R123-4 : Les personnes physiques et les agents des personnes morales concourant au service public pénitentiaire s'abstiennent de toute entrave au fonctionnement régulier des établissements et services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

Ils se conforment aux consignes imposées par l'administration pour la sécurité des établissements et services et leur propre sécurité.

Article R123-5 : Les personnes physiques et les agents des personnes morales concourant au service public pénitentiaire ne divulguent, hors les cas prévus par la loi, aucune information relative à la sécurité des établissements ou services ou à l'état de santé, à la vie privée ou à la situation pénale des personnes auprès desquelles ils interviennent.



Charte de la laïcité dans le service public pénitentiaire

1

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité de tous devant la loi. Elle respecte les croyances, les idées et les religions de tous.

2

La France n'impose aucune religion. Elle n'en interdit aucune.

3

La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire, de ne pas croire, de ne plus croire, de changer de religion et d'exprimer ses convictions, dans le respect de celles des autres et de la loi.

4

Chacun a le droit d'exercer son **droit à l'assistance spirituelle**. Dans les établissements pénitentiaires, les seules **limites** à ce droit sont la **sécurité et le bon ordre**.

5

Les **aumôniers pénitentiaires interviennent en détention** afin de garantir le droit à l'assistance spirituelle. Ils sont soumis au Code de déontologie du service public pénitentiaire.

6

La laïcité doit permettre à tous les usagers du service public de vivre ensemble. Elle permet de lutter contre les discriminations et toute forme de violence.

7

Il est interdit d'imposer à autrui, par insistance, contrainte, violence, abus de faiblesse ou d'autorité, des convictions, opinions, attitudes, lectures, nourritures ou vêtements qui relèvent de sa seule liberté de conscience.

8

Le personnel pénitentiaire et les différents intervenants ont un strict devoir de neutralité. Ils ne doivent pas manifester leurs opinions ou convictions.

9

Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans les établissements du service public pénitentiaire.

CHARTRE D'ENGAGEMENT DE L'INTERVENANT EXTERIEUR

Je soussigné(e)

NOM

Prénom

Intervenant en qualité de :

.....
.....
.....
.....

Reconnais avoir pris connaissance du guide destiné à l'usage des intervenants extérieurs en établissement pénitentiaire et m'engage à le respecter.

Fait à

Le

Signature de l'intervenant(e)

Copie à :

La direction de l'établissement :

Au SPIP :

Au coordonnateur / référent d'activité :

**FICHE DÉCLARATIVE D'ENTRÉE DE MATÉRIEL
INFORMATIQUE / ÉLECTRONIQUE**

Établissement :

Date(s) et heure (s) d'intervention(s) :

Nom / Prénom de l'intervenant apportant le matériel et de la structure représentée :

Type de matériel	Marque et modèle	Numéro de série	Remarques

Objectif de l'intervention :

Justification de la nécessité d'entrer dans l'établissement le matériel informatique listé ci-dessus :

Je m'engage à :

- ❖ Porter à votre connaissance toutes modifications de mon matériel et à vous signaler sa perte ou son vol.
- ❖ Désactiver toutes les fonctionnalités sans-fil de mon matériel (wifi, bluetooth, réseaux mobiles, ...) avant mon entrée dans l'établissement et jusqu'à ma sortie.
- ❖ Vérifier que tous mes supports amovibles autorisés sont exempts de virus en acceptant de les scanner sur la station blanche de l'établissement avant de les connecter sur un poste informatique.

Signature du demandeur

Avis du CLSI

Visa du Chef d'établissement

